



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ÉLAGAGE
AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
51530 DIZY
DU 9 MARS AU 27 MARS 2026

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ; l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et l'article L.2213-2 relatif à la réglementation du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 relatifs aux pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de police et au stationnement gênant ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Jardins Espaces Verts (JEV), sise 505, rue de la République – 51530 Dizy, chargée de réaliser les travaux d'élagage sur l'avenue du Général Leclerc à Dizy ;

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent l'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et des riverains, de réglementer provisoirement le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise J.E.V., le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue du Général Leclerc, au droit des zones d'intervention, sur les emplacements matérialisés par une signalisation temporaire réglementaire.

Article 2 : Cette interdiction s'appliquera du 9 mars 2026 au 27 mars 2026 inclus, hors samedis et dimanches, et uniquement en fonction de l'avancement du chantier.

Les véhicules en infraction pourront être considérés en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise J.E.V., sous sa responsabilité et sous le contrôle des services municipaux.

Elle devra être installée au minimum 48 heures avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié sur les supports municipaux habituels.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Aÿ-Champagne
- CIP Ouest - 2 rue des Loriots 51130 VERTUS
- Services techniques municipaux de Dizy
- Entreprise J.E.V.

Fait à DIZY, le 3 mars 2026



Le Maire

Antoine CHIQUET